

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2022-014

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'avis favorable du Département du Tarn,
- CONSIDERANT la demande en date du 25/01/2022 de la commune de Viviers les Montagnes représentée par Monsieur VEUILLET Alain, 1 place de la Mairie 81250, pour remettre les regards à niveau et d'effectuer un passage de caméra dans le réseau d'assainissement au niveau du chemin des Mignonades et de la route de Viviers,
- CONSIDÉRANT la modification de la circulation, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ :

Article 1°:

L'entreprise choisit par la commune de Viviers les Montagnes, sous la responsabilité de Monsieur le Maire VEUILLET Alain, est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande, pour la réalisation d'une extension réseau d'assainissement au niveau du de la route de Viviers pendant la période du :

-lundi 7 février 2022 au vendredi 11 février 2022 de 08h00 à 18h00,

La circulation sera modifiée. Une déviation sera mise en place au niveau du chemin des Hérissons et du chemin des Mignonades.

Article 2 :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise choisit par la commune de Viviers les Montagnes chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3°:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur le Maire VEUILLET Alain. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6:

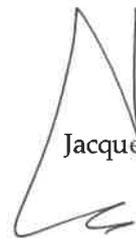
Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 7:

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 28 janvier 2022

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :